

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.489 du 15 janvier 2016

A. 211.953/VIII-9162

En cause : **AMRAOUI** Mohammed,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014 par Mohammed AMRAOUI qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel daté du 16 janvier 2014 «portant décision de confirmation de la mesure administrative de la suspension préventive prise à l'encontre d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation». Le dispositif de ladite décision est ainsi rédigé :

« Article 1^{er} : La mesure administrative de la suspension préventive prise le 16 juillet 2013 à l'encontre de Monsieur Mohammed AMRAOUI, surveillant-éducateur à l'Athénée royal de Bruxelles 2, est confirmée pour une nouvelle durée de trois mois conformément à l'article 157bis, § 1 et 3 de l'arrêté royal précité.
Article 2 : Le traitement est réduit de moitié conformément à l'article 157quater, alinéa 2, 4° de l'arrêté royal précité.
Article 3 : Le Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 décembre 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Daria JINGA et Jean LAURENT, loco M^e Vincent DE WOLF, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gabriel PERSOONS, loco M^{es} Philippe LEVERT et Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 233.078 du 30 novembre 2015; qu'il y a lieu de s'y référer tout en les complétant par les faits suivants :

1. Par un arrêté ministériel du 16 janvier 2015, la partie adverse a décidé de mettre un terme à la suspension préventive du requérant compte tenu, d'une part, de la lenteur de la procédure pénale de faux en écriture et, d'autre part, des conséquences sur la situation personnelle et familiale du requérant de la réduction de traitement de 50% qui assortissait les mesures de suspension préventives prises depuis juillet 2013. Ce même arrêté ministériel décide d'affecter le requérant au sein de l'athénée royal Gatti de Gamond à compter du 26 janvier 2015.

2. Les autorités judiciaires ayant, à une date inconnue, classé sans suite la plainte déposée par l'étudiante contre le requérant, la partie adverse a clôturé, en avril 2014, la procédure disciplinaire engagée sur cette base. Conformément à l'article 157quinquies, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, la mesure de réduction de traitement dont étaient assorties les mesures de suspension prises parallèlement à cette procédure disciplinaire, a été rapportée et le requérant est, depuis lors, en droit

de recevoir la part de sa rémunération qui avait été initialement retenue ainsi que des intérêts de retard calculés au taux légal depuis le jour où il en a été privé.

3. Sur la base de cet élément, le Conseil d'État a, par son arrêt n° 233.078 précité, déclaré que le requérant ne justifiait plus d'un intérêt au recours qu'il avait introduit contre la mesure de suspension préventive prise le 18 mars 2013 et qui était liée au dossier disciplinaire relatif aux faits de mœurs. Cet arrêt constate que le requérant ne justifie plus d'un intérêt matériel et souligne que l'intérêt moral ne peut être pris en compte dès lors qu'il n'avait jamais attaqué la mesure de suspension initiale du 4 mars 2011 et ses différentes prolongations antérieures à celle du 18 mars 2013;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 157bis, et plus particulièrement de son paragraphe 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du principe de motivation interne des actes administratifs, du devoir de minutie, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle, de l'erreur et de la contradiction des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que toute mesure de suspension préventive implique qu'il soit démontré in concreto que les éléments sur lesquels un tel acte se base sont de nature à porter atteinte à l'intérêt de l'enseignement ou à celui du service et souligne qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que du principe de motivation formelle, l'autorité est tenue de motiver spécialement et de manière circonstanciée sa décision sur ces points; que, dans une première branche, il soutient que ces principes n'ont pas été respectés en l'espèce car la motivation de l'acte attaqué n'explique pas de manière satisfaisante les raisons pour lesquelles il ne lui est pas permis d'exercer sa fonction de surveillant éducateur; que selon lui, il n'a pas été tenu compte du fait que c'est lui-même qui a attiré l'attention de la Communauté française sur l'absence d'instruction pénale à sa charge; qu'il estime qu'il eût été concevable de lui permettre d'accomplir des prestations relevant de sa fonction tout en lui interdisant de rédiger des documents administratifs; que, tout en niant les faits qui lui sont reprochés, il fait observer que le dépôt de la pièce litigieuse est intervenu dans le cadre d'une procédure disciplinaire qui, par nature, n'intéresse pas le public et n'est dès lors pas susceptible de porter préjudice à l'image de la partie adverse et insiste sur le fait que le

document en cause qui concerne un dossier pénal ouvert à son encontre n'a fait l'objet d'aucune publicité et n'intéresse nullement la collectivité; que, dans une seconde branche, il fait valoir qu'en lui imputant des faits de faux, l'auteur de l'arrêté contesté a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'il rappelle qu'il nie catégoriquement avoir produit un faux lors de son audition par la chambre de recours et souligne que sa bonne foi ne peut d'ailleurs être contestée puisque c'est lui qui a, le 6 mars 2013, attiré l'attention de la partie adverse sur le fait qu'aucune instruction pénale n'avait été ouverte à son encontre et que c'est également lui qui a produit l'original du courrier que lui avait adressé le parquet de Bruxelles; qu'il relève, en outre, qu'il lui était matériellement impossible d'altérer le document litigieux puisqu'il n'est pas familiarisé avec la technique de classification des dossiers à l'instruction et que cette pièce ne peut donc être que le fruit d'une erreur matérielle qui ne lui est nullement imputable; qu'il soutient que rien ne permet à la partie adverse de considérer qu'en l'espèce, un faux au sens pénal du terme aurait été commis puisque les juridictions pénales - qui sont seules compétentes pour donner une telle qualification au document en cause - ne se sont pas jusqu'à présent prononcées en ce sens et rappelle qu'il bénéficie donc toujours de la présomption d'innocence consacrée par l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; qu'enfin, il insiste sur le fait qu'il n'avait aucun intérêt à ce que la procédure disciplinaire soit suspendue en vertu de l'article 134 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité puisque depuis le mois de mars 2011, il est suspendu préventivement; que, dans son mémoire en réplique, il fait tout d'abord observer que dans sa note de défense du 19 novembre 2011, son ancien conseil faisait uniquement référence à l'ouverture d'une information pénale à charge de son client et n'affirmait nullement que ce dernier aurait fait l'objet d'une inculpation à la suite de la plainte déposée par N. SABEUR; qu'il estime également que l'adoption de la décision contestée ne se justifiait nullement au motif qu'il n'a pas porté atteinte à l'intérêt du service ou de l'enseignement puisque c'est lui qui, le 6 mars 2013, a volontairement et de bonne foi attiré l'attention de la partie adverse sur le fait qu'en réalité, aucune instruction pénale n'était ouverte à sa charge; qu'il soutient que, dans de telles circonstances, l'apparition de la pièce qui est à l'origine du présent dossier ne saurait être considérée comme un élément de nature à remettre en cause la confiance qui lui est accordée et que tel est d'autant plus le cas que celui-ci éprouve beaucoup de mal à faire clairement la distinction entre mesure d'ordre et procédure disciplinaire; que, dans son dernier mémoire, il reproduit le contenu de son mémoire en réplique;

Considérant qu'en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, le ministre qui entend suspendre préventivement un membre du personnel d'un établissement d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française

doit montrer dans l'instrumentum de cet acte que toutes les conditions auxquelles l'article 157bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité subordonne l'adoption d'une telle mesure se trouvent bien réunies; que la motivation d'une décision de suspension préventive doit donc faire apparaître, non seulement que le membre du personnel concerné se trouve dans l'une des trois hypothèses où il est, selon le statut, susceptible d'être écarté provisoirement de ses fonctions, mais également que l'intérêt du service ou de l'enseignement requiert la mise à l'écart de l'intéressé; que la motivation de l'arrêté litigieux rappelle tout d'abord que le requérant fait l'objet d'une instruction pénale du chef de faux en écriture et souligne que plusieurs indices permettent de le soupçonner d'avoir participé à la fabrication d'un faux document et à la production de cette pièce en vue d'entraver la procédure disciplinaire dont il faisait l'objet; que l'acte attaqué relève que de telles suspicions qui portent sur des faits particulièrement graves entament de façon notable le rapport de confiance qui doit normalement exister entre la Communauté française et le requérant de telle sorte qu'il y a lieu d'écarter ce dernier de l'établissement où il est affecté, le temps que toute la lumière soit faite sur cette affaire; que, contrairement à ce qu'affirme la première branche du moyen, une telle manière de justifier la suspension contestée est admissible dès lors que toute relation de travail implique qu'il existe un minimum de confiance entre l'autorité et chacun de ses agents et il n'est nullement déraisonnable de considérer qu'en l'espèce, ce préalable au fonctionnement harmonieux de tout service et notamment d'un établissement d'enseignement, est temporairement mais sérieusement mis à mal; qu'un éducateur est chargé d'une fonction de contrôle et est amené à devoir établir des rapports pour la direction de l'établissement scolaire; que le fait qu'un éducateur soit soupçonné d'avoir, sur la base d'indices précis et concordants, volontairement fait usage d'un document contenant une importante altération de la vérité permet incontestablement à l'autorité d'envisager une mesure de suspension préventive;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, qu'une mesure de suspension préventive n'implique pas que la responsabilité pénale ou disciplinaire d'un agent soit établie; que, bien au contraire, une telle mesure préventive ne peut préjuger d'une quelconque manière de cette responsabilité; qu'il appartient à l'autorité de vérifier si les conditions statutaires requises pour une suspension préventive sont réunies; que l'examen de la première branche du moyen a permis d'établir que tel était bien le cas en l'espèce; que s'agissant de la prise en compte des indices qui ont amené la partie adverse à se constituer partie civile contre le requérant du chef de faux en écriture, ceux-ci font partie des éléments qui devront être débattus devant les instances pénales; qu'il n'est, par ailleurs, nullement déraisonnable que la partie adverse ait, sur la base des éléments dont elle disposait, déposé plainte contre le requérant; que certes, le requérant tente d'expliquer le dépôt de la pièce litigieuse par une erreur qui aurait été commise par son précédent

conseil; que certes, le courrier litigieux du Procureur du Roi de Bruxelles du 21 novembre 2011 vise un numéro de notice correspondant à un dossier qui ne concerne pas le requérant; qu'il appert cependant du contenu même de la requête ainsi que du dossier administratif qu'un courrier identique, reprenant les mêmes références, a bien été adressé au requérant le 21 novembre 2011 en ne cochant que la case relative à l'existence d'une information pénale et non d'une instruction; que c'est bien le requérant et non son conseil qui était le destinataire de ce courrier; qu'il existe donc bien un doute légitime quant à une éventuelle falsification du document produit devant la chambre de recours qui comprend une croix dans la case visant l'existence d'une instruction pénale ainsi que la mention manuscrite de l'identité d'un juge d'instruction (G. TASSIN); qu'il n'appartenait pas à la partie adverse, au stade de la mesure de suspension préventive attaquée, de s'interroger sur l'éventuelle bonne foi du requérant, voire sur la responsabilité qui pèserait sur son ancien conseil; que le document litigieux a été produit devant la chambre de recours le 12 décembre 2011, ce qui a permis au requérant d'obtenir la scission des poursuites disciplinaires menées à son encontre, et donc d'écarter la menace que faisait peser sur lui la proposition de peine majeure (démission disciplinaire) formulée le 20 juillet 2011; que le requérant ne peut dès lors raisonnablement prétendre qu'il n'aurait eu aucun intérêt à retarder l'issue de la procédure disciplinaire; que le moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quinze janvier deux mille seize par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.